



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים**
PIRKHE CHOCHANIM
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Ki Tetsé

5766

2 Septembre 2006

Volume IV – Lettre 41

9 Eloul 5766

Hil'hoth Chabbath

Qu'avons-nous déjà appris sur la 'hazara (retour d'un plat sur la source de chaleur) ?

Dans la Lettre précédente, nous avons appris que celui qui veut reposer un plat sur la source de chaleur doit respecter trois règles :

- 1° l'aliment ou le liquide (le potage etc...) doit être entièrement cuit.
- 2° la température de l'aliment ou du liquide doit être supérieure à *yad soledeth bo* (*Me'haber*) ou chaude (*Rama*).
- 3° la source de chaleur doit être couverte.

Si c'est le cas, un aliment ou un liquide peut être reposé sur un feu recouvert d'un *blé'h* ou sur une *plata*.

Les deux premières règles ont pour but d'éviter la transgression de l'interdit de *bichoul* (cuire), parce que si un aliment n'est pas entièrement cuit, son retour sur la source de chaleur complétera sa cuisson. De même, un liquide qui s'est refroidi est sujet également à l'interdit de *bichoul*.

Il est impossible de remettre une soupe froide sur le feu, mais un aliment solide froid ?

La règle à ce sujet est de considérer qu'en réchauffant un liquide froid, on transgresse l'interdiction de *bichoul*, ce qui n'est pas le cas pour un aliment solide entièrement cuit.¹ Il semblerait donc que l'on puisse remettre des aliments solides froids sur une plaque chauffante ou sur un *blé'h* (dans la mesure où les autres conditions nécessaires à *'hazara* soient remplies). Il existe cependant une *ma'hloketh* (controverse) à ce sujet. Selon le *Maguen Avraham*,² on ne peut remettre aucun aliment froid sur une source de chaleur, qu'il soit solide ou liquide. Cet avis est partagé par Rav Moché Feinstein.³ Par contre, le *Biour Hala'ha* rapporte une opinion du Gaon de Vilna selon laquelle, il serait permis de remettre un aliment solide froid sur le feu et semble adhérer à cette position.⁴ Il convient, à ce sujet, d'interroger son Rav sur la façon correcte d'agir.

Quelles sont les autres règles concernant la 'hazara ?

Il est clair, d'après le *Choul'ban Arou'h*, que l'on ne peut poser un aliment directement sur un *blé'h* ou une *plata*, que dans le cadre d'une *'hazara* (retour sur le feu).

Il convient toutefois de se préoccuper du problème de *me'hzi kimvachel* (donner l'apparence d'une cuisson et non d'un retour). En effet, si un plat a été retiré de la source de chaleur et posé par terre, quelqu'un pourrait croire que ce plat n'était pas sur le feu à l'entrée du Chabbath et qu'au moment où on le prend pour le reposer sur le feu, on l'y place pour la première fois. En posant un plat sur le sol, on le dissocie clairement de la source de chaleur et on ne peut donc l'y reposer.⁵ Ceci est comparable à l'utilisation d'un réfrigérateur. Celui qui retire un plat de poulet du *blé'h* ou de la *plata*, en sert à table et range le reste au réfrigérateur montre clairement qu'il n'a aucune intention de le reposer sur le feu. Si par la suite, regrettant son geste, il souhaite le remettre sur le feu, il ne pourra le faire car cela équivaut à placer un plat sur un *blé'h* ou une *plata* pour la première fois, ce qui est *assour* (interdit).

Par conséquent, selon le *Me'haber*, on ne pourra remettre sur le feu aucun aliment solide ou liquide, qui ait été posé par terre (ou placé dans le réfrigérateur), même si les autres conditions sont remplies.⁶

Que faire si le plat a été posé sur le plan de travail ?

Le *Me'haber* (pour les *Sefardim*) interdit de remettre sur le feu un plat posé par terre, mais le permet pour un plat posé sur une chaise ou sur un comptoir, puisqu'il ne s'agit pas d'un *silouk* complet (enlèvement du feu).⁷ Par contre le *Rama* ne l'autorise que si le plat a été constamment tenu jusqu'à son retour sur le feu. On démontre ainsi que le plat n'a jamais été séparé du feu et que l'on avait bien l'intention de l'y reposer.⁸

Comment servir depuis la marmite, si je dois la tenir en permanence ?

Vous n'avez pas besoin de la tenir en l'air, vous pouvez très bien l'appuyer sur le comptoir ou sur la table, en vous assurant bien de toujours la tenir d'une main pendant que vous servez de l'autre. Quand vous avez fini de servir, vous pouvez alors reposer le plat sur le *blé'h* ou la *plata* (plaque chauffante).⁹

Règle N° 4 - Selon le *Me'haber* il ne faut pas poser le plat par terre (ou dans le réfrigérateur) et selon le *Rama*, il faut le tenir en permanence jusqu'à ce qu'on le repose sur le feu.

Et la dernière règle ?

Le *Rama* (pour les *Achkénazim*) ajoute qu'il faut avoir l'**intention** de remettre la nourriture sur le feu. Cette règle n'est pas liée à l'interdit de *bichoul*, parce que l'intention ne change pas le statut de l'aliment, mais elle permet de marquer la différence entre celui qui repose un aliment sur le feu et celui qui l'y place pour la première fois. Nous voulons éviter ainsi le problème de *me'hzi kimmvachel* (donner l'impression de cuire *Chabbath*).

Le *Me'haber* (pour les *Sefardim*) n'a pas imposé cette condition.

Règle N°5 - Il faut avoir l'intention de reposer le plat ou le liquide sur le feu.

Résumé des 5 conditions à remplir pour pouvoir reposer un aliment sur la source de chaleur

- 1 - l'aliment est entièrement cuit
- 2 - l'aliment n'a pas refroidi.
- 3 - le feu doit être recouvert d'un *blé'h* ou il faut utiliser une *plata* (plaque chauffante de *Chabbath*).
- 4 - la marmite ne doit pas avoir été lâchée.
- 5 - il faut avoir eu l'intention de la reposer (pour les *Achkénazim*).

[1] *Siman* 318:8

[2] *Siman* 253:36, cité dans *Michna Beroura* 253:68

[3] *Iggroth Moché Ora'h Haïm IV siman* 74:31

[4] Le problème est que le *Michna Beroura* 253:68 cite l'avis du *Maguen Avraham* omettant totalement le *Gaon de Vilna*, ce qui nous incite à croire qu'il partage la position de ce dernier

[5] *Siman* 253:2

[6] Voir le *Biour Hala'ha "vélo hini'ha ai"* selon lequel, celui qui pose le plat à terre, même s'il avait l'intention de le reposer sur le feu ne pourra pas le faire même d'après l'avis du *Me'haber*

[7] Voir le *Biour Hala'ha ibid* basé sur le "*Beth Yossef*"

[8] Cette opinion est basée sur certains *amoraïm* dans la *Guemara*. Le *Me'haber* suit d'autres opinions de la *Guemara*

[9] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 1:18-2 et note de bas de page 53

Sujets de réflexion

Qu'en est-il si je continue à tenir le plat, sans avoir eu l'intention de le reposer sur le feu ?

Qu'en est-il si j'ai lâché le plat, alors que j'avais l'intention de le reposer sur le feu ?

Qu'en est-il si j'ai lâché le plat, alors que je n'avais pas l'intention de le reposer sur le feu ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Ki Tetsé

La *Torah* nous commande de ne pas museler un bœuf qui foule du blé. Le *'Hinou'h* explique joliment cette *mitsvah*.

La base de ce précepte est de nous rappeler que notre esprit doit être animé de bonnes intentions et de bienveillance afin de rechercher en toutes circonstances la bonté et la compassion.

En appliquant ces concepts même aux animaux, qui n'ont été créés que pour nous servir, en ayant pitié d'eux et en les récompensant le cas échéant, notre esprit prendra aussi l'habitude de dispenser le bien aux êtres humains, de nous garder de leur retirer quoi que ce soit qui leur soit dû, de les gratifier correctement pour leurs bonnes actions et leur verser le juste salaire de leur labeur. C'est ce chemin particulier que doit suivre le peuple élu dans la Sainteté (Voir le *Sefer ha 'Hinou'h*)

A la mémoire de Georgette Mahana TUIL bath Khemissa (12 eloul 5764)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**